

CONVENTION D'INCORPORATION DE RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DU SMPAS

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS, sis 50 espace des cascades 26400 Mirabel et Blacons, représenté par son président, M. Gilles MAGNON et désigné ci-après par l'appellation « **SMPAS** », d'une part,

Et la société *habitat Daphnois* Sis *20 rue Balzac - Valence* agissant en qualité d'administrateur des VRD du lotissement "La Maladrerie" sur la commune de Saillans, représenté par *Pascal POULY* et désigné ci-après par l'appellation « **l'administrateur** », d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Lors de l'aménagement du lotissement "La Maladrerie" sur la commune de Saillans,

le lotisseur a construit les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectifs nécessaires à la desserte de ce lotissement. La construction de ces réseaux a été suivie par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SMPAS) et répond au cahier des charges imposé par le SMPAS.

La réception des travaux concernant les réseaux AEP et EU a été prononcée le ... *decembre 2023*

Les propriétaires des constructions d'habitations de ce lotissement, ont confié la gestion administrative des VRD à la société ... *L. O. TARD T. P.* ..., désigné ci-après dans le présent document par le terme "l'administrateur".

Les propriétaires réunis en assemblée générale le ont demandé l'incorporation des réseaux communs AEP (eau potable) et EU (assainissement) dans le domaine public du SMPAS.

CONVENTION

Entre les soussignés, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de permettre le transfert des réseaux d'eau potable et d'assainissement du lotissement visés par le plan annexé au présent document, dans le domaine public du SMPAS. Ces réseaux comprennent l'ensemble des canalisations et ouvrages depuis les raccordements sur les réseaux publics existants jusqu'aux regards de branchements individuels. Ils sont cédés gratuitement et en pleine propriété au SMPAS.

Par voie de conséquence, le SMPAS aura, pendant toute la durée de l'exploitation du réseau et à partir de l'approbation de la présente, le droit d'occuper ou de pénétrer dans les parcelles concernées par la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages.

Article 2 - Modalités de transfert des réseaux

L'administrateur doit fournir au SMPAS tous les documents attestant des contrôles et vérifications exigés lors de la construction des réseaux et de leur réception ; notamment les PV :

- a) d'analyse d'eau, préalable à la mise en service ainsi que ceux des essais de pression ;
- b) de contrôle d'étanchéité et de vérification du collecteur d'assainissement ;
- c) d'inspection vidéo du collecteur d'assainissement ;
- d) des contrôles de compacité de remblaiement des tranchées.

Il doit également transmettre au SMPAS les plans de récolement des réseaux, y compris le repérage de tous les branchements et ouvrages.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, aucun équipement ne sera transféré.

Article 3 - Servitude de passage

Cette convention implique la servitude de passage liée aux réseaux et à leurs ouvrages, accordée au SMPAS.

Par cette servitude les propriétaires reconnaissent au SMPAS, le droit de pénétrer sur les propriétés avec tous véhicules et matériels nécessaires pour les travaux afin d'assurer la surveillance, l'entretien et la réparation des réseaux et de leurs annexes ou leurs remplacements, ainsi que pour les travaux liés à la construction de nouveaux branchements, extension ou renforcement de réseau ; y compris les terrassements nécessaires.

Si les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de la servitude dans les conditions qui précèdent, ils s'engagent cependant à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et en particulier à ne procéder sur la bande de servitude, à aucune construction (sauf mur de clôture légalement autorisés) ou plantation, ni à aucune modification de profil du terrain; sauf avis contraire du SMPA. Les sections de branchements réalisées en terrains privés pourront toutefois être engazonnées ou planter d'arbustes ornementaux ne descendant pas à plus de 0,50 m de profondeur.

D'un commun accord, les parties ont convenu que l'instauration de cette servitude, est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 4 - Emprise de la servitude

Sauf cas particulier, l'emprise de la servitude sur les canalisations est de 3 mètres sur la totalité de la longueur des réseaux.

La hauteur de couverture sur génératrice supérieure des canalisations est de 0,80 mètre.

La servitude s'étend également à l'emprise nécessaire pour tout raccordement ultérieur, extension ou renforcement de réseau; qu'il soit sous voirie ou en terrain privé.

Article 5 - Obligations du SMPAS

Le SMPAS sera responsable de toutes nuisances occasionnées par la rupture des canalisations et/ou des ouvrages concédés. Il s'oblige à souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages corporels et matériels causés aux tiers et engageant sa responsabilité et en justifier à toute réquisition du propriétaire.

Article 6 - Contentieux

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation du lotissement.

Article 7 - Condition de validité

La présente convention prendra effet à compter de la date de son approbation par le conseil syndical.

Approuvé par le comité syndical du SMPAS, dans sa séance du

Le président

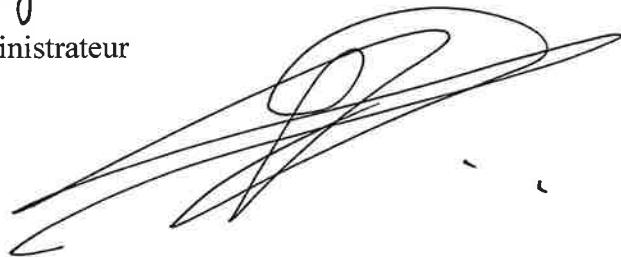
Gilles MAGNON

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

A Volence, le 7 juin 2024 lu et Approuvé

Le représentant de l'administrateur

.....



Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 026-252602255-20240709-2024070803-DE